

REGLEMENT DU SERVICE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Chapitre I. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution. Le Service Eau Potable est géré en régie avec autonomie financière.

Article 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE ET DES USAGERS

2.1. COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SERVICE EAU POTABLE

Le Service Eau Potable est tenu de fournir de l'eau à tout usager ayant souscrit à l'abonnement selon les modalités prévues dans le cadre du présent règlement. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La Communauté de Communes, représentée par son Président, est responsable du bon fonctionnement du service. Elle mandate les agents techniques chargés de la gestion et de l'exploitation des ouvrages publics liés au service.

Les branchements et le compteur sont établis sous la responsabilité du Service Eau Potable, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Conformément aux articles L. 1321-2 et L. 1321-5 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (c'est à dire au niveau du robinet avant compteur). Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions de l'article 20 du présent règlement.

Elle est tenue d'informer les collectivités et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, au travers des différentes utilisations normales qui peuvent en être faites (boisson, bain, arrosage, etc...).

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et l'information des usagers, l'ensemble des documents administratifs publics relatifs au Service Eau Potable sont disponibles aux mairies des communes adhérentes à la Communauté de Communes ou au siège de la Communauté de Communes.

Cette publicité porte également sur les analyses réalisées dans le cadre de la vérification de la qualité des eaux distribuées conformément à l'article L. 1321-9 du Code de la Santé Publique.

2.2. USAGERS

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du présent règlement.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour un usage personnel ou celui de ses locataires. Il est notamment interdit de mettre l'eau à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur la partie publique de son branchement (c'est à dire entre la canalisation publique et le compteur).
- De modifier le branchement public ou le compteur et d'en gêner le fonctionnement ou d'en briser les plombs.
- D'opérer sur son branchement des opérations autres que la manœuvre du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.
- D'aspirer ou de pomper mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur.

Toute infraction aux présentes interdictions expose l'abonné à la fermeture du branchement par le Service Eau Potable dans un délai de quinze jours après mise en demeure expresse et ce sans préjudice des poursuites que le Service Eau Potable pourrait exercer contre lui. Ce délai peut être réduit en cas de délit ou de risque d'atteinte à la salubrité publique.

En contrepartie du service, les usagers sont assujettis à une redevance (correspondant à l'abonnement et à la consommation d'eau) et, à l'établissement du branchement, à une taxe de branchement.

Article 3 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement est un ouvrage public dont l'exploitation est réalisée par le Service Eau Potable. Il institue le service et ne peut être lié qu'à un seul usager.

Il comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- Le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, dont seul le Service Eau Potable est habilité à la manœuvre.
- La canalisation de branchement proprement dite, correspondant à la portion entre la prise d'eau et le robinet avant compteur. Elle est située tant sous le domaine public que privé.
- Le robinet avant compteur qui est mis à la disposition de l'utilisateur.
- Le compteur et son support éventuel.

Le joint d'étanchéité après compteur, le robinet purge et le clapet anti-retour sont inclus dans le forfait de branchement et posés en aval du compteur à la mise en place du branchement.

Ils sont, par convention expresse, exclus de la partie publique du branchement : leur entretien et leur renouvellement sont à la charge du particulier. Sur demande de l'abonné, les éléments précités peuvent être fournis par le Service Eau Potable.

Chapitre II. : ABONNEMENTS ET BRANCHEMENTS

Article 4 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Tout abonnement ne peut être institué qu'après demande adressée au Service Eau Potable. Cette demande est formulée selon le modèle ci-joint et doit être signée par le propriétaire (ou son mandataire).

La demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Eau Potable et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen d'un branchement muni d'un compteur

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de l'établissement du devis de branchement. Le Service Eau Potable peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau de distribution.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service Eau Potable peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire en vigueur.

Le Service Eau Potable est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 7 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Article 5 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

5.1. REGLES GENERALES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

En cas de souscription d'un abonnement en cours de semestre, la redevance liée à l'abonnement cours à compter du mois de la date de souscription inclus avec un montant ramené au mois : chaque mois comptant pour 1 / 6^{ème} de l'abonnement semestriel.

Chaque semestre est défini comme la période courant du 1^{er} janvier au 31 juin ou du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année en cours.

Le Service Eau Potable remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur et toute modification ultérieure est portée à sa connaissance en parallèle à la facturation. Tout abonné peut, en outre, consulter la délibération fixant les tarifs, dans les Mairies ou au Service Eau Potable.

5.2. CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT D'UN ABONNEMENT ORDINAIRE

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service Eau Potable par lettre recommandée 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction pour une nouvelle période de six mois.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que celui, le cas échéant, de rouverture de branchement tel que prévus à l'article 17 du présent règlement.

L'ancien abonné, ou dans le cas de décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du Service Eau Potable de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Lors de la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre, la redevance liée à l'abonnement cours jusqu'au mois de la date de résiliation inclus avec un montant ramené au mois : chaque mois comptant pour 1 / 6^{ème} de l'abonnement semestriel.

Article 6 : ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service Eau Potable peut consentir à certains abonnés des abonnements spéciaux donnant lieu à une tarification différente des abonnements ordinaires dans le cadre de conventions d'abonnements spéciaux.

Article 7 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires pour l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.... peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service Eau Potable peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service Eau Potable, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Service Eau Potable.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention d'abonnement spécial.

Article 8 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service Eau Potable peut consentir un abonnement particulier relatif à la défense incendie s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire. Cet article ne s'applique pas à la défense incendie des communes.

L'abonnement pour lutte contre l'incendie donne lieu à des conventions d'abonnements spéciaux qui règlent les conditions techniques et financières. La convention fixe notamment les moyens nécessaires pour comptabiliser les volumes d'eau utilisés.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations est vérifié par l'abonné à ses frais.

Article 9 : BRANCHEMENTS

9.1. MODALITES D'ETABLISSEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Sur la base de la demande du particulier, le Service Eau Potable fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre du compteur et l'emplacement du regard ou de la niche qui l'accueille. Le branchement est prévu selon le tracé le plus court à la canalisation principale et en plaçant le compteur au plus près de la limite de propriété du mandant.

Pour les passages en terrain privé, l'abonné doit obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Eau Potable, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service Eau Potable demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

9.2. MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service Eau Potable ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détenteur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Service Eau Potable ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

9.3. MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service Eau Potable des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 15 ci-après.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service Eau Potable.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service Eau Potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'ait été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et calibre des compteurs sont fixés par le Service Eau Potable compte tenu des besoins annoncés par l'abonné dans le cadre de la demande d'abonnement et conformément aux prescriptions techniques et réglementaires relatives aux instruments de mesure. L'acceptation du devis établi par le Service Eau Potable, reprenant les bases de dimensionnement fournies par le mandant, vaut également acceptation des ouvrages prévus par le Service.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, le Service Eau Potable remplace après information de l'abonné, le compteur par un autre, de calibre approprié. Cette opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Article 10 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT

10.1. DOMAINE PUBLIC

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est fait partie intégrante du réseau public.

Les travaux d'entretien ou de renouvellement et l'exploitation du branchement public sont à la charge du Service Eau Potable. Cette prise en charge ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation des dommages résultant d'une faute de l'abonné, ni les frais de remise à niveau des regards compteurs situés dans le domaine privé.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service Eau Potable ou par une entreprise agréée par lui.

L'abonné doit signaler sans retard au Service Eau Potable tout incident d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

10.2. DOMAINE PRIVE

Le Service Eau Potable est seul habilité à intervenir sur la partie publique du branchement situé en domaine privé (portion comprise entre la limite de propriété et le compteur inclus, joint après compteur exclus) et prend à sa charge les frais propres à ces interventions.

L'entretien à la charge du Service Eau Potable ne comprend pas les frais de remise en état des installations créées par l'abonné postérieurement à l'établissement du branchement. La remise en état en propriété privée par le Service Eau Potable sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

En aval du compteur (joint après compteur inclus), le réseau devient privé et appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à sa charge, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Les branchements non conformes du fait de l'intervention de l'abonné seront modifiés aux frais de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur pourra alors être placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

10.3. LOTISSEMENTS ET IMMEUBLES COLLECTIFS

Les travaux de branchement ou de pose de canalisation de distribution exécutés sur la voie publique ou privée par un aménageur privé bénéficiant d'une permission de voirie, mais agissant pour son compte et dans son intérêt exclusif, conservent leur qualité de travaux privés.

Il en est de même pour l'ensemble des canalisations et robinet avant compteur situé dans les immeubles et exécutés par les propriétaires. Si les travaux sont exécutés en accord avec le Service Eau Potable, les travaux définis ci-dessus pourront faire l'objet d'une rétrocession dans le cas où l'ensemble des remarques du Service Eau Potable lors du contrôle de conformité sont exécutés.

Article 11 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DU COMPTEUR

11.1. REGLES GENERALES

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service Eau Potable que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont aux frais exclusifs de l'abonné. L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Les dépenses ainsi engagées par le Service Eau Potable pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Dans le cas où, après mise en demeure, l'abonné refuserait les réparations jugées nécessaires au compteur ou à ses accessoires annexes (définis dans l'article 3 du présent règlement), le Service Eau Potable peut supprimer immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement.

11.2. PROTECTION CONTRE LE GEL

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service Eau Potable informe l'abonné de la nécessité de protéger le compteur contre le gel dans les conditions climatiques normales de la région.

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence, un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation. Ce faible débit enregistré sera facturé.

11.3. VERIFICATION DES COMPTEURS

Le Service Eau Potable peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, par le Service Eau Potable et en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation de cette vérification, l'abonné peut demander la dépose et l'étalonnage du compteur. La tolérance sur l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur en fonction de la classe du compteur.

Les frais de jaugeage et d'étalonnage sont fixés par délibération de la Communauté de Communes sans tenir compte des éventuels frais d'huissier.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais définis précédemment sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service Eau Potable. De plus, la facturation sera rectifiée si nécessaire à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre III. : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OUVRAGES EN DOMAINE PRIVE

Article 12 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés à ses frais par l'abonné ou tout prestataire ou entreprise qu'il a choisi.

Le Service Eau Potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés à son initiative.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions réglementaires ou sanitaires, le Service Eau Potable, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Communauté de Communes peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service Eau Potable, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement.

Article 13 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC

13.1. PROTECTION CONTRE LES MELANGE ET REFLUX D'EAU

Les installations intérieures ne doivent en aucun cas être à l'origine de pollution du réseau public d'eau potable par des eaux usées, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable et ce du fait de leur conception ou de leur réalisation.

La mise en place d'un clapet anti-retour en aval immédiat du compteur ou en amont de la partie privée est obligatoire.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service Eau Potable. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

13.2. MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre est interdite, de même que l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement à défaut de remise en état.

Article 14 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service Eau Potable et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit fermer simplement le robinet avant compteur mis à sa disposition.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service Eau Potable ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Chapitre IV. : REDEVANCES APPLICABLES AU SERVICE

Article 15 : FRAIS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

15.1. INSTALLATION D'UN BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur des frais d'établissement du branchement selon le devis établi par le Service Eau Potable sur les bases du bordereau établi par décision de la Communauté de Communes.

Le devis établi par le Service Eau Potable comprend :

1. Une participation aux frais de branchement pour une longueur au plus égale à 10 mètres, comprenant la fourniture et la pose de la prise d'eau, du robinet vanne, de la canalisation avant compteur, du compteur et des accessoires définis à l'article 3 du présent règlement.
2. Un supplément par mètre de longueur au-delà de 10 mètres, s'il y a lieu.

15.2. EXTENSION OU MODIFICATION DE RESEAU SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension ou de modification sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à la totalité des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs abonnés, le service détermine la répartition des dépenses entre ces abonnés en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut d'accord spécial, la participation totale des abonnés dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension ou de la modification.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ou d'une modification ainsi réalisée, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension ou la modification que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Article 16 : REDEVANCE LIEE AUX ABONNEMENTS ORDINAIRES

16.1. COMPOSANTES DE LA REDEVANCE

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération de la Communauté de Communes. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance semestrielle d'abonnement donnant droit à la fourniture de l'eau. Cette redevance couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur déterminés suivant leurs diamètres.
- Une redevance semestrielle au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les tarifs fixés sont consultables en Mairie et auprès du Service Eau Potable.

16.2. DETERMINATION DE LA CONSOMMATION D'EAU PAR ABONNE

Le volume d'eau réellement consommé est établi par différence entre les index du compteur de l'abonné noté à chacune des campagnes de relevé.

L'abonné s'engage à faciliter le relevé du compteur par le Service Eau Potable. Ce relevé a lieu deux fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues dans le cadre des conventions d'abonnements spéciaux pour les autres abonnements.

Si au moment du relevé, le Service Eau Potable ne peut accéder au compteur (notamment si le regard est encombré), il est laissé sur place un avis de passage que l'abonné doit retourner complété au Service Eau Potable dans un délai maximal de dix jours. L'utilisateur peut également, dans le même délai, communiquer au Service Eau Potable l'index du compteur en lieu et place du renvoi de l'avis de passage.

En l'absence de relevé ou de réponse de l'abonné, la redevance liée à la consommation du semestre précédent est reportée. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service Eau Potable est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, ceci contre remboursement des frais par l'abonné, et dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service Eau Potable est en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante des quatre derniers semestres ou, à défaut, sur celle de l'année en cours.

16.3. PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service Eau Potable.

Les différents éléments entrant dans la composition de la facture d'eau (FNDAE, redevance prélèvement ou pollution, etc ...) font l'objet d'une annexe explicative jointe au présent règlement.

Le Service Eau Potable devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Article 17 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DES BRANCHEMENTS

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune des opérations définies ci-après est fixé forfaitairement par délibération de la Communauté de Communes.

Ces forfaits correspondent :

1. A la simple fermeture ou ouverture demandée par l'abonné, sauf si cette ouverture a lieu après une fermeture suite à infraction en application des articles 2.2 ou 11.2. ou 16.2.
2. A la fermeture ou réouverture d'un branchement consécutive à une impossibilité de relevé du compteur en application de l'article 16.2.
3. A la fermeture ou réouverture d'un branchement suite à infraction en application des articles 2.2 ou 11.2. ou consécutive à une impossibilité de relevé du compteur en application de l'article 16.2. Outre les frais engagés par le Service Eau Potable pour les poursuites juridiques, le forfait tient compte de la vérification de la conformité du branchement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 18 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU RELATIVES AUX ABBONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de convention spéciale avec le Service Eau Potable et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celle fixées à l'article 16.

Chapitre V. : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 19 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service Eau Potable pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service Eau Potable avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux prévisibles de réparation ou entretien.

Article 20 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service Eau Potable, à tout moment, a le droit d'apporter, en accord avec les communes, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, les communes se réservent le droit d'autoriser le Service Eau Potable à procéder à la modification du réseau de distribution ou de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service Eau Potable ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 21 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service Eau Potable doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir être présent.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service Eau Potable et Service de Protection contre l'Incendie.

Chapitre VI. : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 22 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Eau Potable, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de Communes.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 23 : FRAIS D'INTERVENTION

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics et nécessitent une intervention, les frais engagés font l'objet d'un mémoire justificatif qui sera notifié au contrevenant.

Les interdictions prescrites au présent règlement peuvent faire l'objet de constat d'huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés à l'abonné.

Les sommes réclamées au contrevenant comprennent :

- les opérations de recherche du responsable
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 24 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service Eau Potable, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Chapitre VII. : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 25 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur suite à l'adoption de la délibération n° 2004-008 du 05 mars 2004 et modifié par délibération n°2009-015 du 24 avril 2009.

Article 26 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées par délibération du Conseil de la Communauté de Communes. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, par exemple, lors de l'expédition des factures pour être applicables.

Article 27 : DESIGNATION DU SERVICE EAU POTABLE

Les agents délégués au Service Eau Potable sont nominativement désignés par le Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Le siège du service est sis dans les locaux de la Communauté de Communes des Pieux, 31 Route de Flamanville, BP 21, 50340 Les Pieux.

Article 28 : CLAUSES D'EXECUTION

Le président de la Communauté de Communes, les agents du Service Eau Potable habilités et, en tant que de besoin, le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.